

---

AN AVEL BRAZ

Communes de Maisons-en-Champagne et Coole (Marne)

---

**INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT**  
**RUBRIQUES ICPE N° 2980**  
**PROJET EOLIEN DE LA COTE BELVAT II**

---

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE N°0 : LETTRE DE DEMANDE

PIECE N°1A : CERFA

PIECE N°1B : SOMMAIRE INVERSE

PIECE N°2 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE

PIECE N°3 : ELEMENTS GRAPHIQUES

PIECE N°4 : ETUDE D'IMPACT ET SES ANNEXES

PIECE N°5 : ETUDE DE DANGERS

**PIECE N°6 : DROITS SUR LES TERRAINS**

PIECE N°7 : ACCORDS /AVIS CONSULTATIFS

PIECE N°8 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

---



Décembre 2020

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**Monsieur Patrick SOUCAT**  
**33, rue de Sompuis**  
**51320 COOLE**

A MAISONS-EN-CHAMPAGNE,  
le 01 / 07 / 2020

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maisons-en-Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
- TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

CS

PS

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

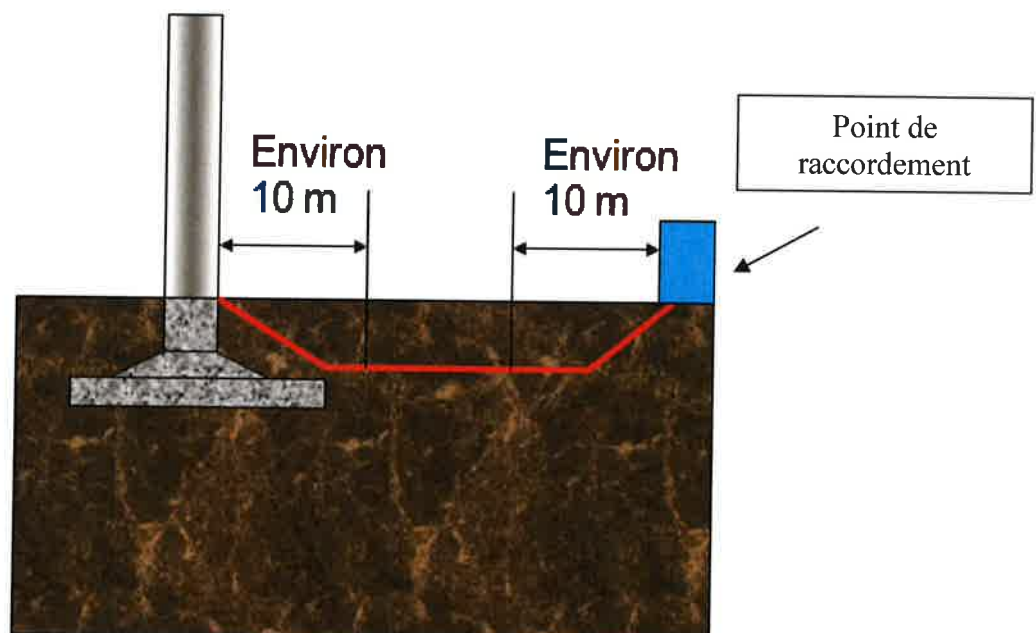
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »  
Monsieur Patrick SOUCAT

Bon pour accord

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :  
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**GFA MAISON DIEU**  
**Monsieur Jean-Marie CAILLOT**  
**Rue de Charlons**  
**51320 COOLE**

A Coole, le 09/07/2020

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maison en Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
- TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

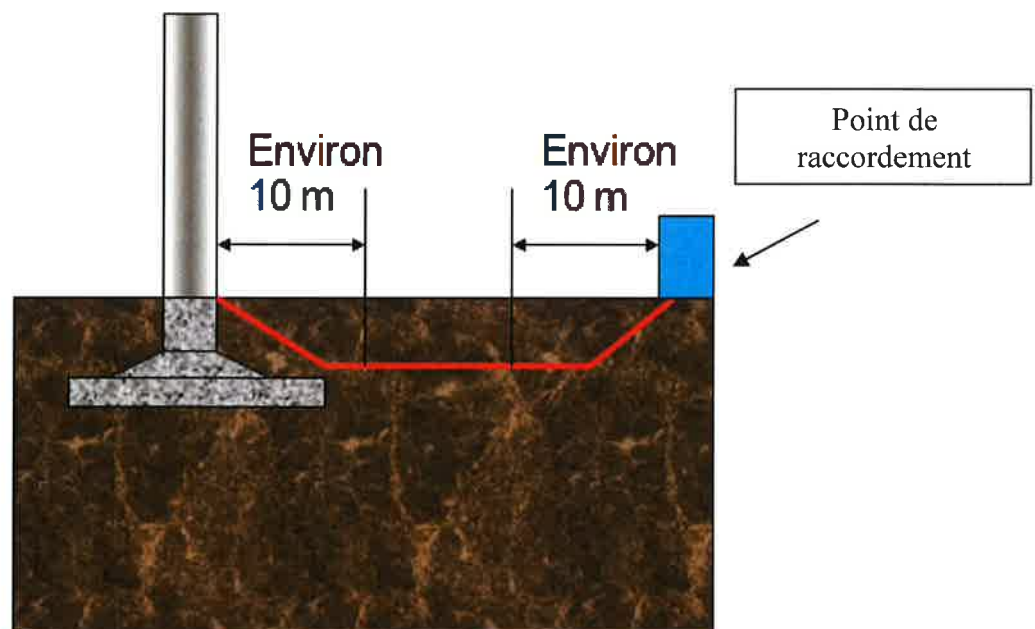
A LODLE, le 04/07/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »  
Monsieur Jean-Marie CAILLOT

Bon pour Accord

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Francis DIDON  
15, ruelle des Auges de Flancourt  
51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE

A MAISONS-EN-CHAMPAGNE, le 4.12.20

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société An Avel Braz**  
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien de la Côte Belvat II** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de Maisons en Champagne.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

SARL au capital de 3 000 Euros  
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris  
RCS Paris 820 951 846

J.P. FD

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

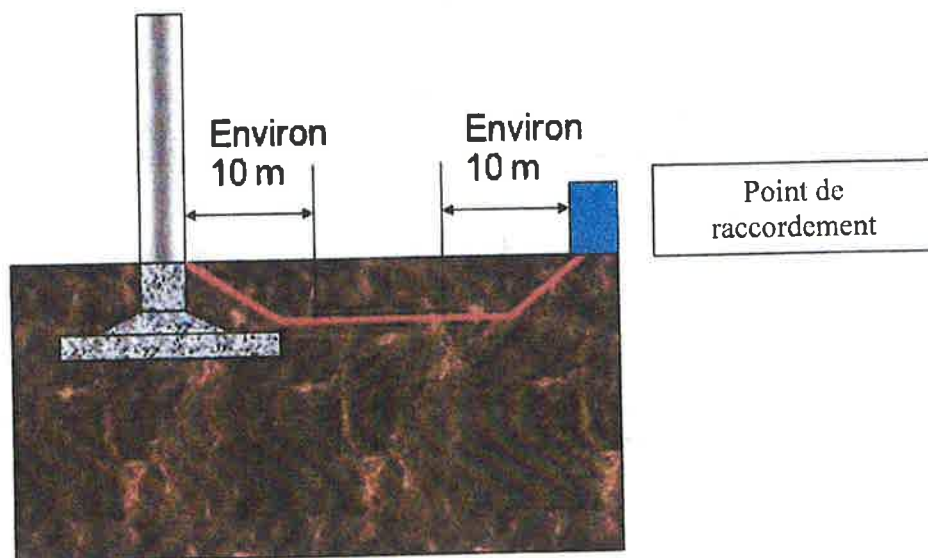
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

**Bon pour accord**  
Monsieur Francis DIDON

*Bon pour accord*

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**Madame Marie-Paule RALLET**  
**11, rue Flancourt**  
**51300 MAISON EN CHAMPAGNE**

A Maison en Champagne, le 24/11/2020

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrête du 6 novembre 2014.

Madame,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maison en Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
  - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

MPR 



- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

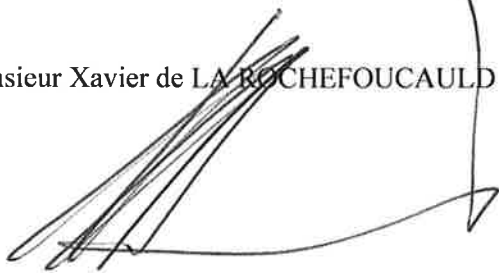
Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A M. de la Roche Foucauld, le 04/07 /2020

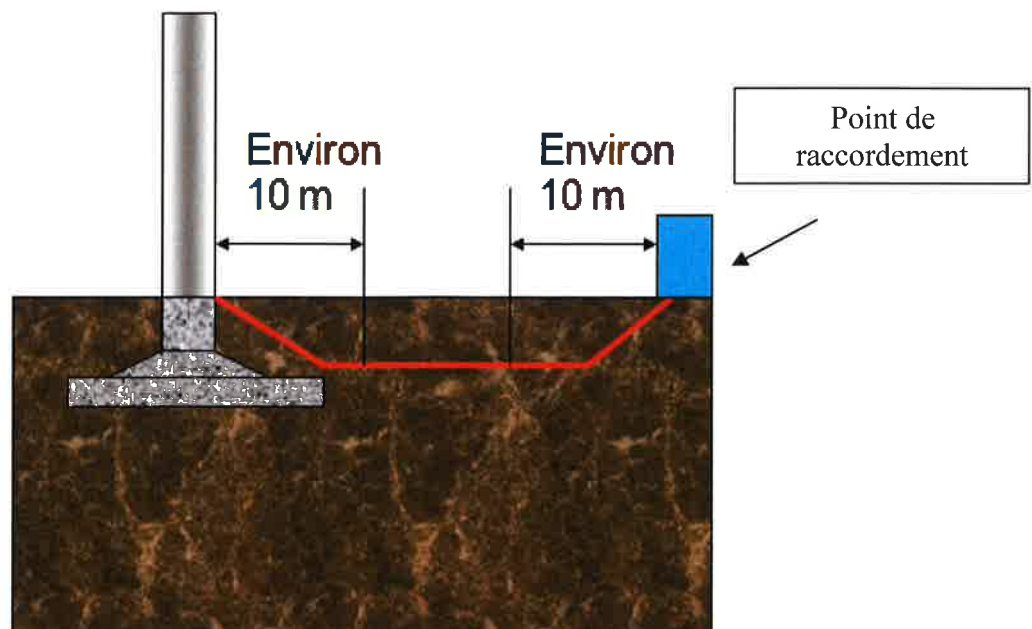
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD



**Mention « Bon pour accord »**  
Madame Marie-Paule RALLET

*Bon pour accord*  
*Rallet*

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**Monsieur Jacques DEMOGET**  
**79, rue de Choiset**  
**51300 LOISY-SUR-MARNE**

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maisons en Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
  - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A LOISY SUR MARNE

Le 8/12/2020

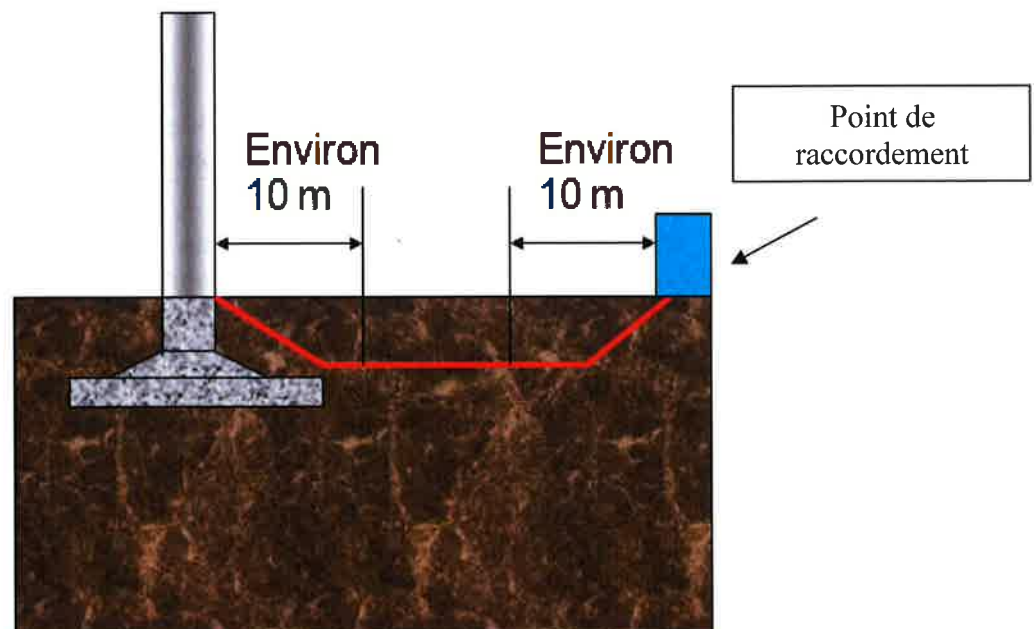
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

**Mention « Bon pour accord »**

Monsieur Jacques DEMOGET

Bon pour accord  
JDem

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**Madame Christine DEMOGET**  
**79, rue de Choiset**  
**51300 LOISY-SUR-MARNE**

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maison en Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
  - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

A handwritten mark, possibly a signature or initials, in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

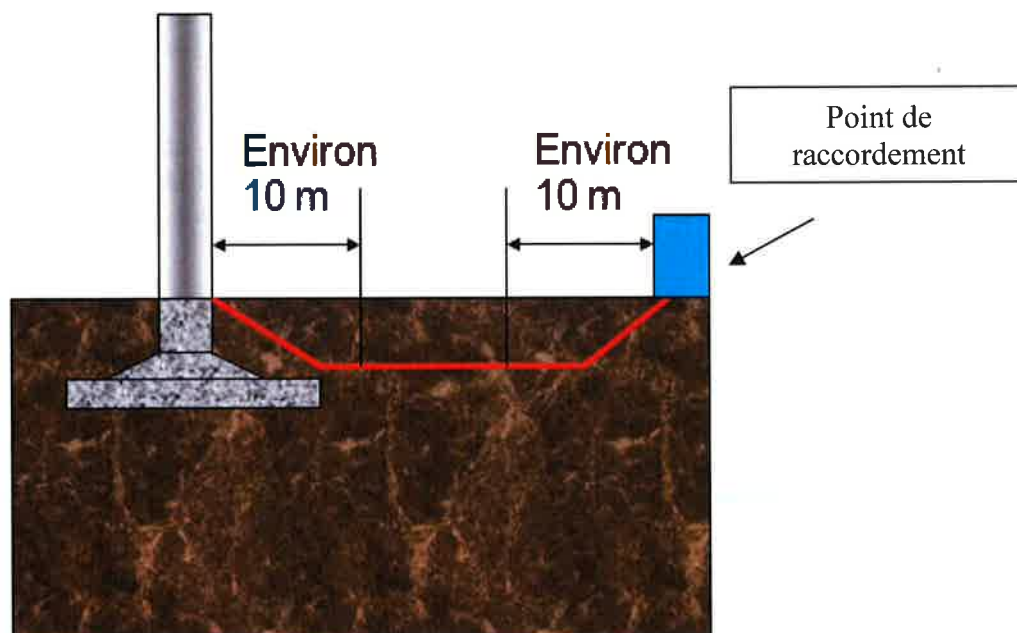
A LOISY SUR MARNE,  
le 08 / 12 / 2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

**Mention « Bon pour accord »**  
Madame Christine DEMOGET

Bon pour accord  
*C. Demoget*

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



**Monsieur Jean-Luc DESRUELLE**  
**2, RLE des Prés**  
**51240 VITRY-LA-VILLE**

A VITRY-LA-VILLE, le 04/17/2020

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Côte Belvat II » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société **Parc Éolien de la Côte Belvat II** souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien de la Côte Belvat II, situé sur la commune de **Maison en Champagne**.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :

- TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A VITRY LA VILLE, le 09 / 07 /2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »  
Monsieur Jean-Luc DESRUELLE

*Bon pour accord.*

(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement

